



M. John Williamson, député
Président
Comité permanent des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Le 18 octobre 2022

Bonjour,

Au nom des ministères et des organismes concernés, nous sommes heureux de vous transmettre par voie électronique, dans les deux langues officielles, les rapports d'étape demandés par le Comité permanent des comptes publics conformément au seizième rapport du Comité sur le contrôle des ordonnances de quarantaine et de dépistage de la COVID-19 de juin 2020.

Recommandation 1 :

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) reconnaît que l'accès à des données ponctuelles et fiables est essentiel pour adopter des mesures de contrôle à la frontière en vue d'atténuer les risques de santé publique liés aux voyages internationaux. L'ASPC s'efforce d'améliorer la fonctionnalité du système existant à court terme tout en travaillant à établir les ressources humaines et financières pour améliorer la qualité des données et les capacités de suivi, à plus long terme. Bien que les mesures frontalières liées à la COVID-19 aient été levées le 1er octobre 2022, l'ASPC demeure déterminée à atteindre ses objectifs et à améliorer la qualité des données afin de disposer de plateformes agiles et adaptées aux besoins selon l'évolution de la pandémie actuelle ou les futures urgences de santé publique.

Avant le 1er octobre, l'ASPC a pris part à un cycle d'amélioration continue avec des fournisseurs de tests de dépistage pour améliorer la qualité globale des données et accroître sa capacité à rapprocher les données des tests de dépistage avec les renseignements sur les voyageurs reçus de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) via l'application et le site Web ArriveCAN ou au moyen de l'information saisie par les agents des services frontaliers directement dans leurs applications de bureau. Ces améliorations ont permis d'améliorer la qualité des données de l'ASPC à court terme.

.../2

À plus long terme, l'ASPC a établi un comité de gouvernance pour superviser l'élaboration d'exigences pour un meilleur système de bout en bout afin d'améliorer le suivi automatisé ainsi que la qualité globale des données. Ces exigences reposeront sur les expériences des deux dernières années et sur les pratiques exemplaires internationales lors de la gestion de la pandémie. Une évaluation des systèmes de TI et des exigences liées aux données est en cours pour ce qui est des mesures de contrôle à la frontière.

L'ASPC est en voie de répondre à son engagement en vertu du document Réponse et plan d'action de la direction, conçu pour répondre au quinzième rapport de la vérificatrice générale intitulé « Contrôle des ordonnances de quarantaine et de dépistage de la COVID-19 – Agence de la santé publique du Canada ».

En ce qui concerne la prise en compte des questions liées à l'analyse comparative entre le sexe et le genre plus (ACS+) afin de réduire toute répercussion négative possible des programmes actuels et futurs sur les groupes diversifiés et vulnérables, l'ASPC note que, sans égard au fait que les décrets d'urgence émis en vertu de l'article 58 de la Loi sur la mise en quarantaine ne sont pas assujettis à la Directive du Cabinet sur la réglementation ni à l'obligation d'une ACS+, les mesures frontalières du gouvernement du Canada liées à la COVID-19 ont été guidées par des considérations relatives à l'ACS+. Les principaux effets préjudiciables pour lesquels des exemptions ciblées aux mesures de contrôle à la frontière ont été légalement permises à différents moments pendant la durée de ces mesures contre la COVID-19 comprennent des effets préjudiciables à cause du sexe et du genre, de l'âge, de la capacité ou de la dépendance et du lieu géographique et aussi du statut social, culturel ou économique

- **Sexe et genre** – Par exemple, la faille de sécurité dans les installations de quarantaine désignées (IQD) est atténuée par un contrôle des entrées et des sorties, une sécurité accrue dans les corridors et les zones publiques, ainsi que des espaces privés sécurisés avec des téléphones fixes pour les voyageurs accueillis; de plus, les évaluations de la santé dans les IQD tiennent compte de déterminants de la santé liés au genre et au sexe.
- **Âge** – Par exemple, les voyageurs âgés de moins de cinq ans pouvant être exemptés du dépistage à la frontière; et les mineurs non accompagnés pouvant être exemptés de l'ancienne obligation de séjourner dans un hôtel autorisé par le gouvernement dans l'attente d'un résultat négatif au test de dépistage à l'arrivée.

- **Capacité/dépendance** – Par exemple, pour les adultes dépendants, exemption de l'ancienne obligation de séjourner dans un hôtel autorisé par le gouvernement dans l'attente d'un résultat négatif au test de dépistage à l'arrivée; pour les voyageurs devant fournir du soutien ou des soins à une autre personne, exemption de l'interdiction d'entrée ou autorisation de se prévaloir d'une quarantaine limitée; exemption de l'obligation d'utiliser l'application mobile ArriveCAN en raison d'une déficience cognitive ou physique.
- **Lieu géographique** – Par exemple, pour les personnes dans certains lieux éloignés, exemption de l'interdiction d'entrée et de la quarantaine et d'autres obligations qui exigent de traverser la frontière terrestre Canada–États-Unis pour avoir accès à des services essentiels ou de première nécessité, ou pour s'acquitter d'obligations liées à la garde d'enfant.
- **Statut social, culturel ou économique** – Par exemple, les instructions des tests de dépistage à réaliser soi-même sont offertes en plusieurs langues (par écrit ou par vidéo); des protocoles alternatifs de dépistage à la frontière sont offerts aux travailleurs temporaires saisonniers étrangers du secteur de l'agriculture et, dans la mesure du possible, un hébergement adapté pour les familles ou les soignants assujettis à l'ancienne obligation de rester dans un hôtel autorisé par le gouvernement ou dans une IQD.

Recommandation 3 :

L'ASPC s'engage à mettre en place des processus pour évaluer son approche d'application des mesures frontalières.

L'ASPC travaillera en collaboration avec ses partenaires chargés de l'application de la loi pour trouver des moyens de réduire le fardeau administratif associé à la production de rapports de résultats en lien avec les signalements, facilitant ainsi la production de ces rapports à l'ASPC. Cela assurera que l'ASPC est bien préparée si les mesures frontalières doivent à nouveau être appliquées.

Les 19 et 21 janvier 2022, l'ASPC a tenu une première réunion avec un groupe de partenaires policiers (GRC, Sûreté du Québec et la Police provinciale de l'Ontario) pour discuter des enjeux des forces policières face aux résultats des signalements et pour envisager des solutions afin d'améliorer la production de rapports.

En juin 2022, l'ASPC a commencé à réduire le nombre de signalements quotidiens aux forces de l'ordre. Auparavant, l'ASPC envoyait aux partenaires policiers une liste quotidienne de tous les voyageurs qui devaient se mettre en quarantaine ou s'isoler, même ceux considérés comme étant non prioritaires pour une vérification de suivi de la conformité et des mécanismes d'application de la loi. Depuis le 1er juillet 2022, l'ASPC a mis fin à l'envoi de listes quotidiennes et n'envoyait aux forces de l'ordre que les signalements de voyageurs à haut risque pour des demandes de vérification d'urgence (DVU). L'ASPC a demandé que l'agent effectuant la visite soumette le formulaire Rapport de visite aux voyageurs pour fournir de l'information sur la visite.

Les voyageurs considérés à « haut » risque étaient ceux soupçonnés de non conformité, à la suite d'un appel de vérification de la conformité ou lors d'une visite en personne réalisée par des entreprises de sécurité assignées qui avaient fait l'objet d'une vérification afin de garantir la sécurité de la population canadienne. L'ASPC a exigé que les forces de l'ordre effectuent au moins une visite en personne à ces voyageurs dès que possible. Les DVU étaient réalisées quand l'ASPC cherchait à faire une vérification urgente en personne auprès d'un voyageur. Des antécédents de non conformité, le comportement du voyageur et la nature de la non-conformité soupçonnée représentaient des facteurs clés pour déterminer si une DVU était nécessaire.

Cette approche pouvait mener à un plus grand nombre de rapports des forces de l'ordre sur les résultats des signalements. Cependant, même si les données concernant l'incidence de ce changement sur le nombre de rapports sont encore préliminaires, les premiers résultats n'ont pas démontré l'incidence positive prévue sur le nombre de rapports. Malgré la diminution du nombre total de signalements, le pourcentage des signalements pour lesquels l'ASPC a reçu des rapports demeure comparable à celui observé avant le changement en juillet 2022. L'ASPC continuera de collaborer avec ses partenaires policiers pour cerner et appliquer d'autres changements pouvant améliorer le nombre de rapports, si le contexte épidémiologique oblige le gouvernement du Canada à instaurer à nouveau les exigences de quarantaine.

Recommandation 4 :

L'ASPC continuera d'étudier les mécanismes pour harmoniser les éventuelles mesures prises en cas de non-conformité aux mesures frontalières dans l'ensemble des administrations canadiennes.

L'ASPC avait un programme de conformité et d'application de la loi uniforme dans l'ensemble du pays, en vertu duquel tous les voyageurs, peu importe où ils arrivaient au Canada, étaient soumis aux mêmes activités de conformité et d'application de la loi. Ce programme comprenait une sensibilisation à la conformité et de l'éducation, mais aussi des avertissements, l'émission de contraventions et une possible poursuite criminelle.

Tous les voyageurs entrant au Canada, peu importe le lieu d'entrée, recevaient :

- des courriels et des appels robotisés de sensibilisation à la conformité;
- des appels de vérification à la conformité (y compris une discussion sur les exigences de dépistage);
- des signalements à des entreprises de sécurité pour les visites de vérification de la conformité en personne;
- des signalements aux forces de l'ordre pour les visites de vérification en personne en cas de non-conformité soupçonnée.

L'enjeu observé par la vérificatrice générale est lié au fait que l'ASPC utilisait principalement le système de contraventions établi dans la *Loi sur les contraventions* et ses règlements comme mécanisme d'application de la loi en dernier recours. En raison de la nature de la *Loi*, chaque gouvernement provincial doit convenir de son application dans son administration, mais l'Alberta, la Saskatchewan et les trois territoires n'ont pas convenu d'utiliser ce système de contraventions dans leur administration.

Déterminer et, si approprié, mettre en place d'autres mécanismes d'application de la loi pour soutenir d'éventuelles mesures frontalières en lien avec la santé demandera beaucoup de temps et des analyses pour assurer que l'ASPC adopte la meilleure approche. De plus, ces analyses serviront à assurer que les mesures prises en cas de non-conformité sont prises de façon équitable et impartiale pour tous les voyageurs.

Alors que l'ASPC entreprend cet exercice à plus long terme, elle a pris, en parallèle, plusieurs mesures pour mettre en place des processus et des mécanismes visant à harmoniser son exécution des ordonnances partout au pays. Par exemple, l'ASPC a conçu des cahiers standardisés pour les agents de l'ASPC avec des instructions sur la manière de documenter les mesures d'application de la loi (comme l'émission de contraventions) d'une manière cohérente et approfondie, pour améliorer la qualité globale des mesures prises. Les cahiers ont été conçus pour inclure les procédures opérationnelles normalisées afin de veiller à l'uniformité des opérations et à un déroulement fluide.

De plus, l'ASPC a collaboré avec le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) de diverses administrations pour déterminer les besoins relatifs à la preuve du SPPC dans chaque administration afin de soutenir au mieux la poursuite des voyageurs qui contestent leur contravention. De même, dans les administrations où l'ASPC ne pouvait pas donner de contravention (c.-à-d. l'Alberta, la Saskatchewan et les territoires), l'Agence a collaboré avec le SPPC pour soutenir les poursuites en vertu du Code criminel pour toute violation de la Loi sur la mise en quarantaine. Ainsi, l'ASPC a contribué à ce que les résultats de son exécution des ordonnances soient uniformes partout au pays en veillant à ce que les procureurs aient les outils nécessaires pour que les mesures d'application de la loi résistent aux contestations judiciaires.

Nous espérons que le Comité trouvera ces informations utiles dans son travail.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Harpreet S. Kochhar', with a stylized flourish extending from the end.

Dr Harpreet S. Kochhar